
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16/3 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.3.53761

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

reconnaître qu'il est indispensable à toute approche scientifique du nazisme⁴, mais au contraire sur l'usage qui en est fait – dans une perspective manifestement relativisatrice – par les historiens et publicistes néo-conservateurs. La seconde question – formulée avec la plus grande netteté par J. HABERMAS – est celle de l'attitude que les Allemands d'aujourd'hui doivent avoir face à leur histoire: quarante ans après la fin de la guerre, la République Fédérale peut-elle faire comme si les démons du nazisme avaient été entièrement exorcisés et peut-elle avoir enfin un rapport »normal« avec son passé – ou doit-elle au contraire poursuivre sans relâche son effort pour assumer ses responsabilités et tirer au clair un passé qui ne peut pas et ne doit pas non plus passer?

Que le »retour du refoulé« et le changement de majorité de 1982 tiennent une part non négligeable dans la violence du débat, est trop évident pour qu'il soit besoin de le détailler davantage. Mais là n'est pas l'essentiel. Le point central, tous comptes faits, me paraît bien plutôt l'ampleur de l'engagement de l'opinion allemande autour d'une question centrale de sa culture politique et de son identité. La vivacité des prises de position comme l'écho de la controverse (le recueil n'a-t-il pas été réédité cinq fois dans la seule année 1987?) montrent bien qu'il ne s'agit pas là d'une querelle d'historiens, mais au contraire d'une réflexion collective par historiens interposés: n'est-ce pas là la meilleure preuve de l'efficacité de la »lutte contre l'oubli et le refoulement menée avec une extrême pugnacité civique et pédagogique« (J. P. Rioux) depuis des décennies par la démocratie de Bonn?

Etienne FRANÇOIS, Nancy

Diemut MAJER, Grundlagen des nationalsozialistischen Rechtssystems. Führerprinzip, Sonderrecht, Einheitspartei, Stuttgart, Berlin, Köln, Mainz (Kohlhammer) 1987, 254 S.

Nach dem vielzitierten Wort Ernst Fraenkel's war die historische Entwicklung des nationalsozialistischen »Doppelstaates« gekennzeichnet durch das Neben- und Gegeneinander des herkömmlichen »Normenstaates« und des sich mehr und mehr ausbreitenden »Maßnahmenstaates«. Dieser Dualismus hat – so seine Interpretation – die innere Verfassung des Dritten Reiches wesentlich geprägt und durch die Verquickung beider Prinzipien sowie durch das sich immer wieder verändernde Verhältnis beider Teile zueinander deren Instabilität und Irrationalität ausgemacht. Aus diesem Grunde entzieht sich die Bestimmung des Verhältnisses von Staat, Partei, Justiz und Verwaltung auch jeder einfachen und vorschnellen Deutung.

In diesem Zusammenhang möchte die Autorin des vorliegenden Buches einige grundlegende Prinzipien des nationalsozialistischen Rechtssystems aufzeigen, die, wie sie betont, alle Rechtsgebiete in mehr oder weniger großem Umfang durchzogen und die somit als – wenn auch rückblickend gewonnene – Leitlinien einer nationalsozialistischen Rechtslehre gelten können. Hierzu zählt sie das Führerprinzip, das jegliche rechtsstaatliche Schranken beseitigte und zu tiefgreifenden Umgestaltungen in Verwaltung und Justiz führte, das Prinzip des Sonderrechts, das insbesondere das nationalsozialistische Rassedogma in das materielle Recht einfließen ließ und damit Rechtssicherheit und Gleichheit vor dem Gesetz beseitigte, und schließlich das Prinzip der Einheitspartei, das nicht nur das staatliche Machtmonopol untergrub, sondern über den Einfluß der NSDAP beispielsweise auf Personalentscheidungen den Staat mit der NSDAP »gleichschaltete«. Die Auswirkungen der Durchsetzung dieser Rechtsprinzipien in öffentlichem und privatem Recht, in Straf- und Zivilrecht werden dann im einzelnen dargelegt und teils unter Hinzuziehung zeitgenössischer Texte erläutert. Damit

4 Sur la fécondité non nécessairement relativisatrice de la comparaison, voir, à titre d'exemple, le récent article de Philippe BURRIN, Les structures du pouvoir dans l'Italie fasciste et l'Allemagne nazie, in: Annales E. S. C. 43 (1988) p. 615–637.

knüpft die Autorin an ihre zusammen mit Martin Hirsch und Jürgen Meinck besorgte Edition zu »Recht, Verwaltung und Justiz im Nationalsozialismus« (Köln 1984) an, in der wichtige Schriften, Gesetze und Gerichtsentscheidungen zu diesem Themenzusammenhang dargeboten werden. Insgesamt ist der vorliegende Band eine für Juristen wie für Historiker wichtige Einführung in die Grundgedanken und Leitlinien des nationalsozialistischen Rechtssystems, die dessen Spezifika deutlich macht und damit zum Verständnis der Natur des eingangs bereits erwähnten »Doppelstaates« (Fraenkel) beiträgt.

Marie-Luise RECKER, Bayreuth

Manfred MESSERSCHMIDT, Fritz WÜLLNER, Die Wehrmachtjustiz im Dienste des Nationalsozialismus. Zerstörung einer Legende, Baden-Baden (Nomos Verlagsgesellschaft) 1987, 365 p.

Rarement nous a-t-il été donné de traiter d'un ouvrage qui dès les premières lignes de l'introduction, annonce son intention avec autant de vigueur. Certes, détruire la légende qui obscurcit la réalité de ce que fut la justice militaire du III^e Reich mais aussi, et surtout peut-être, s'attaquer de front aux contre-vérités propagées par les membres les plus marquants de cette institution.

Manfred Messerschmidt qui pendant de nombreuses années a été le directeur scientifique du Militärgeschichtliches Forschungsamt de la Bundeswehr, à Fribourg, veut dénoncer sans détours l'œuvre de falsification de l'histoire à laquelle se seraient livrés le professeur de droit pénal Erich Schwinge et son collègue Otto Peter Schweling. Ces derniers, auteurs d'une monographie parue en 1977, sont même allés jusqu'à prétendre que la justice militaire du Reich aurait été un »instrument de l'opposition« [à Hitler]. De fait, comme le font ressortir Messerschmidt et Wüllner, l'on touche par ce biais à la fois à la vaste problématique qui débouche graduellement sur la banalisation des points les plus sombres de l'histoire de la 2^e guerre mondiale et à une représentation fallacieuse de l'action de la Wehrmacht. Celle-ci, en effet, étant considérée comme pure de tout ce que l'on reproche aux SS par exemple.

L'on constate ainsi que l'étude de ces deux auteurs se place sous le sceau de la polémique mais avec toutes les garanties d'un travail scientifique. Le sujet en valait la peine car d'une part, il n'avait jamais été traité jusqu'ici avec la rigueur qui s'impose et d'autre part, parce que des millions d'hommes sous les drapeaux ont eu leur sort influencé par le type de réglementation élaboré par ce qui était considéré comme »justice« militaire. Certes, toute nation en guerre exerce une justice reposant sur un droit pénal destiné à réprimer les délits commis par les militaires, tant vis-à-vis des populations civiles que dans le cadre de l'institution militaire elle-même.

La guerre de 1914-1918 a fourni les exemples les plus connus, comme les mutineries, la désertion, la fraternisation ou des actes de lâcheté. Que la justice militaire ait rendu des verdicts totalement équitables a été largement débattu tant en France qu'en Grande-Bretagne. Sous le régime hitlérien cependant, avec l'emprise exercée par l'idéologie nazie, une situation totalement différente s'installerait, initiée par Hitler lui-même mais soutenue et favorisée par un appareil tout disposé à imposer une Weltanschauung répondant à des aspirations profondes.

La juridiction, les lois et règlements élaborés jusqu'à 1933 et qui inspirèrent le corpus juridictus de la Wehrmacht subirent une transformation complète qui, pour l'essentiel, aboutit à une réduction de la position juridique de l'accusé. De 1934 à janvier 1945, les textes afférents connurent près de 20 modifications tendant à fondre ensemble idéologie et pensée juridique. De fait, Hitler fit passer les »situations exceptionnelles du temps de guerre« avant la procédure de sorte que les tribunaux militaires, peu enclins à l'indulgence pourtant, pouvaient voir leurs jugements cassés pour être repris par d'autres tribunaux encore plus sévères. Par cette dérive,